

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JUIN 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 61

Votants : 71 (10 procurations)

N° 19

**OBJET :**

**FOURRIERE  
COMMUNAUTAIRE  
POUR VEHICULES  
  
LANCEMENT D'UNE  
NOUVELLE  
PROCEDURE DE  
DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA (à partir de la délibération n°5 et pour la délibération n°3), Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la n°35 et à partir de la délibération n°40) – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - C. BENOIT (de la délibération n°1 à la n°49 et à partir de la délibération n°52) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES (de la délibération n°1 à la n°32 et à partir de la délibération n°35) – I. DELUNEL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE (jusqu'à la délibération n°32) – J.P. BLANC (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°48) - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la n°8 et à partir de la délibération n°14) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°49) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la n°31 et à partir de la délibération n°33) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (jusqu'à la délibération n°54) – E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°6) – YJ. BIGNON - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°44) - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le :

27 JUIN 2019

Publiée ou notifiée

le : 27 JUIN 2019

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. F. SENNEPIN à F. DUBESSAY - J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ - JD. BARRAUD à JM. LAZZERINI – C. DUMONT à M. CHARASSE – B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à M. GRELET – MC. STEYER à JJ. MARMOL - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : MM. J. TERRACOL par G. DEPALLE, Vice-Président.

Mme A. CHAPUIS par MA. LAPRUGNE, Conseillère Communautaire.

Absents excusés : P. MONTAGNER - R. MAZAL, Vice-Président.

M. F. MINARD - C. CATARD – F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-4,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 20 du 8 décembre 2016 décidant de confier la délégation du service public de fourrière communautaire pour véhicules à la SARL CHAUVIN pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

**Vu** le rapport ci-annexé présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 mai 2019 et l'avis favorable rendu par cette convention sur le principe du lancement d'une nouvelle délégation de service public,

**Considérant** le fait que Vichy Communauté ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer ce service (absence de terrain adapté, de véhicules spécialisés, ainsi que de personnel affecté à cette mission) et que le recours à un délégataire a apporté jusqu'à présent toute satisfaction dans ce domaine,

**Considérant** que la délégation actuelle arrive à son terme le 29 février 2020,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service public de la fourrière communautaire pour véhicules dans le cadre d'une délégation de service public,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion ci-joint, conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des Collectivités Territoriales, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au président d'en négocier les conditions précises,
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à lancer une consultation pour déléguer la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules sur les bases ci-dessus annoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

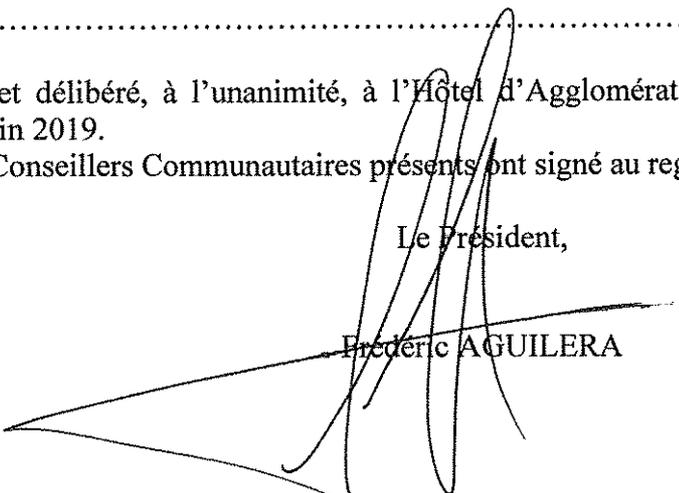
- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 13 juin 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES  
PUBLICS LOCAUX

Rapport sur le principe du renouvellement de la  
délégation du service public

Service communautaire de fourrière pour véhicules

## PREAMBULE

Par délibération en date du 12 octobre 1983, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive sur Allier a décidé de la création d'une fourrière pour véhicules dans l'agglomération et d'en confier ensuite la gestion à un délégataire.

Les droits et obligations du Syndicat Intercommunal ont successivement été repris par le District de l'Agglomération Vichyssoise puis par la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par Vichy Communauté dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de sécurité et d'hygiène.

Après une interruption du service de la fourrière pour véhicules entre 2002 et 2004, le Conseil communautaire, par délibération n° 23 du 24 juin 2004, a de nouveau décidé de confier la gestion pour trois ans, selon le principe de la délégation de service public, de la fourrière communautaires pour véhicules à la Société Auto Assistance Dépannage.

Suite à la cessation d'activités du gérant de la Société Auto Assistance Dépannage, le Conseil communautaire, par délibération n° 17 du 29 septembre 2005, autorisait Auto Assistance Dépannage à céder le contrat de gestion déléguée du service de fourrière communautaire pour véhicules à la SARL Chauvin.

Par délibération n° 23 A du 22 novembre 2007, le Conseil Communautaire a décidé de confier pour trois ans (2007-2010) la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules à la SARL Chauvin, selon le principe de la délégation de service public.

Par délibérations successives n° 3 du 25 novembre 2010, n°13 du 27 juin 2013, le Conseil communautaire décidait de confier à nouveau pour deux fois trois ans (2010-2013 puis 2013-2016) à la Sarl Chauvin, la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules par un contrat de délégation de service public.

Par délibération n° 15 du 30 juin 2016, le Conseil communautaire décidait de prolonger de trois mois la durée du contrat de délégation de service public en cours pour l'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules.

Par délibération n° 20 du 8 décembre 2016, il était décidé de confier à la SARL Chauvin la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules par un contrat de délégation de service public pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Par délibération n°13 du 15 février 2018, le Conseil communautaire décidait d'étendre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le périmètre d'intervention du contrat de délégation de service public de la fourrière communautaire pour véhicules à l'intégralité du territoire de Vichy Communauté soit les 39 communes membres.

Le terme du contrat de délégation de service public actuellement en cours, est fixé au 29 février 2020.

L'article L 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute Délégation de Service Public Local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux.

Cette commission statue au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire.

Tel, est l'objet du présent rapport.

Aussi, il convient d'abord de présenter la situation actuelle du service (I), pour ensuite analyser les futurs modes de gestion à envisager (II) et afin de soumettre in fine à votre avis, les principes généraux du contrat envisagé (III).

## **I) La situation actuelle du service**

### *1.1 Consistance du service*

Le service est actuellement géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de trois ans.

L'activité du délégataire, qu'il exerce à ses risques et périls, comprend l'enlèvement, le transport et la garde des véhicules enlevés en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route et les autres textes régissant cette matière.

Les infrastructures nécessaires à l'exploitation du service (garages, véhicules etc.) sont à la charge du délégataire.

La zone d'intervention du délégataire de la fourrière communautaire pour véhicules sur prescription des polices municipales, nationales ou gendarmerie, est le territoire de la Communauté d'agglomération, composée de 39 communes.

Nombre de véhicules enlevés en 2016 .....	324 dont 17 qui ont été détruits
Nombre de véhicules enlevés en 2017.....	339 dont 51 qui ont été détruits

### *1.2 La gestion du service*

- Les délais maximaux d'enlèvement des véhicules par le délégataire varient en fonction de leur localisation sur le territoire communautaire :
  - Une demi-heure dans la zone urbaine composée des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier.

- Une journée sur le territoire des autres communes de l'espace communautaire sauf urgence signalée par la personne habilitées à prescrire la mise en fourrière réduisant le délai maximal à une demi-heure.

➤ La procédure de restitution des véhicules emmenés en fourrière à leur propriétaire dépend de l'état du véhicule :

a) *S'agissant des véhicules en bon état*

Si le véhicule n'est pas repris par son propriétaire dans les trois jours, une notification de mise en fourrière est adressée par le commissariat ou la gendarmerie avec mise en demeure de récupérer le véhicule dans un délai de 30 jours.

Si le véhicule n'est pas repris dans ce délai, ce dernier est remis aux Domaines en vue d'être vendu. Si aucun preneur ne se manifeste, le véhicule sera détruit.

b) *S'agissant des véhicules nécessitant des réparations*

Toujours après le délai de trois jours, un expert devra se prononcer sur le classement du véhicule et une notification de mise en fourrière sera adressée au propriétaire. Celui-ci disposera d'une autorisation de sortie provisoire pour effectuer les travaux. Une fois les travaux effectués, le commissariat ou la gendarmerie procèdera à la mainlevée et la restitution définitive du véhicule pourra se faire.

c) *S'agissant des véhicules hors d'état de circuler ou d'une valeur inférieure à 765 euros*

La procédure sera la même, sauf que le délai pour récupérer le véhicule ne sera plus que de 10 jours. Au delà, le véhicule sera détruit.

### 1.3 Le coût du service

Un arrêté ministériel du 28 décembre 2018 fixe les tarifs maximums des frais de fourrière pour automobiles. En vertu de cet arrêté, le Conseil communautaire, par délibération n°7 du 28 février 2019 a adopté les tarifs de la fourrière communautaire.

Les tarifs appliqués actuellement pour une voiture particulière sont les suivants :

- Enlèvement : 119,20 euros TTC
- frais de garde / jour : 6,31 euros TTC
- expertise : 61 euros TTC

Redevance versée à VVA : le délégataire reverse actuellement, trimestriellement, 15% des recettes perçues.

<b>Redevance HT perçue par VVA au titre de l'année 2016 : 4 822,14€</b>
---

<b>Redevance HT perçue par VVA au titre de l'année 2017: 4 129,67€</b>
--

## **II) Quel futur mode de gestion ?**

### *1.1 Gestion publique ou gestion privée ?*

La Communauté d'agglomération, pour gérer la fourrière communautaire pour véhicules, a le choix entre deux principaux modes de gestion : la gestion publique directe (en régie), ou la gestion privée confiée à une entreprise.

- Soit elle met en œuvre elle-même des moyens humains, techniques et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie (régie dotée de la seule autonomie financière ou régie constituée sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale),
- Soit elle confie l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service et supporte les risques d'exploitation.

### *1.2 La régie directe ou semi directe.*

La gestion de ce service public, inscrit dans les statuts de la Communauté d'agglomération, dans le cadre d'une régie paraît difficile.

En effet, la Communauté d'agglomération ne dispose pas du matériel spécialisé notamment pour l'enlèvement et le transport des véhicules. Elle ne dispose pas non plus à l'heure actuelle de l'agrément préfectoral fourrière imposé par la législation.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération ne détient pas de terrain adapté à la gestion d'une fourrière pour automobiles qui doit avoir une surface suffisante pour l'exécution de ce service dans de bonnes conditions. Elle ne peut donc également pour l'instant envisager de passer un marché de prestation de services.

Enfin, un personnel compétent serait également requis et assujéti à des astreintes notamment les samedis et les dimanches afin d'assurer la continuité du service de fourrière.

La mise en place d'une telle régie imposerait donc à Vichy Communauté un coût très important, qui ne pourrait être amorti par les recettes résultant de ce service.

Un tel service public ne peut parvenir, sur un territoire tel que celui de Vichy Communauté, à un équilibre financier que s'il est exécuté de façon annexe à une activité de garage ou de dépannage, ce qui permet d'amortir les coûts de fonctionnement en les mutualisant. Vichy Communauté ne disposant pas de ce type de régies, ce mode de gestion ne paraît pas adapté.

### 1.3 La délégation de service public

Dans le contexte qui est celui de la Communauté d'agglomération, les principales motivations pouvant être invoquées pour le recours à la Délégation de Service Public sont les suivantes :

- Transfert du risque commercial : sur toute la durée du contrat, le délégataire s'engage sur des objectifs contractuels. Le délégataire devra les assumer financièrement quelque-soient les résultats effectifs de fréquentation du service. Aussi, le délégataire est incité à parfaire son exploitation et la qualité du service, sauf à devoir assumer en lieu et place de la collectivité, de mauvais résultats.
- Transfert du risque lié à l'exploitation : Sur le plan financier, la gestion du service de la fourrière pour véhicules expose à un certains nombres de risques quant aux coûts d'exploitation, mettant en jeu des montants importants (en particulier coûts de destruction, de maintenance des équipements etc.). Le recours à la Délégation de Service Public décharge la communauté d'agglomération de ces coûts dans la mesure où ils sont assumés par le délégataire.
- Nécessité de ressources spécialisées : La gestion d'un service de fourrière automobile requiert un professionnalisme, notamment sur le plan logistique et technique. Le recours à la Délégation de Service Publique permet à la collectivité de s'assurer les services d'un véritable professionnel.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc proposé de recourir à la délégation de service public pour assurer le fonctionnement du service de la fourrière communautaire pour véhicules.

## **III) Les principes généraux du contrat envisagé avec le délégataire.**

### 3.1 Objet

Le futur contrat concernera l'exploitation du service public de fourrière communautaire pour véhicules pour une durée de cinq ans dans des conditions similaires à celles en vigueur dans le cadre du contrat actuel (cf. I).

### 3.2 Les missions respectives de la collectivité et du délégataire

Les rôles que la Communauté d'agglomération exercerait dans la future convention sont les suivants :

- définition des conditions d'exercice du service,
- fixation des tarifs,
- contrôle de l'activité du délégataire et de la qualité du service offert aux usagers.

Les principales missions que la Communauté d'agglomération entend confier au délégataire sont les suivantes :

- mise en œuvre du service de fourrière dans les conditions définies par la collectivité (enlèvement, transport, gardiennage, destruction),
- fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains nécessaires à l'exploitation du service (personnel, véhicules, lieux de stockage,...)
- encaissement en lieu et place de la Communauté d'agglomération des sommes dues au titre de la fourrière,
- gestion de l'ensemble des relations avec les usagers,
- passation éventuelle des contrats de sous-traitance et gestions des relations avec les entreprises sous traitantes,
- conception et mise en œuvre des actions d'informations à l'attention des usagers.

### 3.3 Rémunération du délégataire

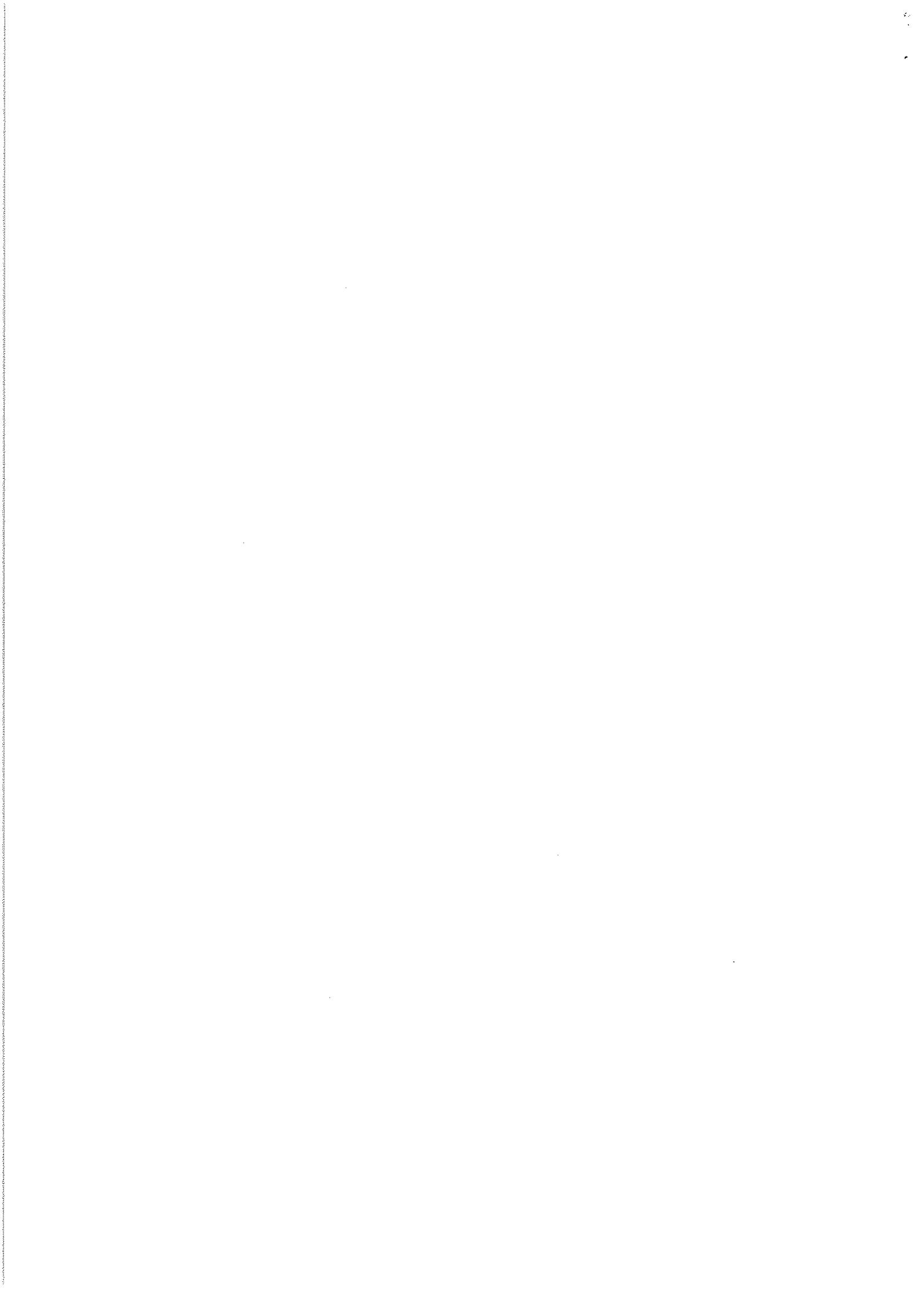
La rémunération de l'exploitant provient des ressources tirées de la gestion de la fourrière (recettes perçues auprès des usagers). Il supporte les pertes s'il y en a.

Les coûts d'expertise auprès de l'expert automobile désigné par la collectivité et les coûts de destruction sont à la charge du délégataire (sauf facturation des frais d'expertise des véhicules détruits à la Communauté d'agglomération).

Le délégataire est tenu de verser chaque trimestre à la collectivité un pourcentage des sommes encaissées au titre de la fourrière. Ce pourcentage devra être proposé par le délégataire lors de la consultation sans être inférieur à 15%.

## **AVIS SOLLICITE**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est donc demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de se prononcer sur le principe de la gestion du service de la fourrière communautaire pour véhicules sous la forme d'une Délégation de Service public.



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 19 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2019

Objet de l'acte : FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES - LANCEMENT D'UNE  
NOUVELLE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

.....  
Date de décision: 13/06/2019

Date de réception de l'accusé 27/06/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 13JUIN2019\_19

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190613-13JUIN2019\_19-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2

Commande Publique

Délégation de service public

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....  
Nom du fichier : 19.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190613-13JUIN2019\_19-DE-  
1-1\_1.pdf )

